

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchies.

PROCÈS DES EX-MINISTRES DE CHARLES X.

DÉTAILS NOUVEAUX ET CIRCONSTANCIÉS SUR LA TRANSLATION DES ACCUSÉS DU PETIT-LUXEMBOURG A VINCENNES, ET SUR LES TROUBLES DES JOURNÉES DE DÉCEMBRE. — VOYAGE DE VINCENNES AU FORT DE HAM. — ARRIVÉE A CE FORT. — CONVERSATIONS CURIEUSES DES EX-MINISTRES. — OBSERVATIONS SUR LA NON EXÉCUTION D'UNE DISPOSITION DE L'ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS. — NÉCESSITÉ DE DÉGRADER, DANS LES FORMES LÉGALES, LES QUATRE CONDAMNÉS, COMME MEMBRES DE LA LÉGIION-D'HONNEUR. (Voir la Gazette des Tribunaux des 13 et 15 janvier.)

La conversation ne tarda pas à tomber sur les affaires politiques du moment. M. Polignac dit positivement à M. Lavocat, et en appuyant beaucoup sur ces paroles : « Ceux qui ont perdu le gouvernement de Charles X, ce sont les doctrinaires ! Ceux qui nous ont perdus, nous ministres, ce sont les doctrinaires ! Ceux qui viennent de remporter une victoire honnête sur le bon, loyal et généreux de Lafayette, ce sont les doctrinaires ! Les ennemis du gouvernement actuel, les ennemis de vos libertés, ce sont encore les doctrinaires ! Méfiez-vous des doctrinaires. Nous avons appris, depuis le jugement, que notre arrêt avait été décidé long-temps à l'avance : les doctrinaires l'avaient rédigé. Si nous l'avions su, nos avocats n'eussent pas pris la parole ; je me serais levé et j'aurais dit à la Cour : *Notre arrêt est écrit ; tirez-le de vos poches et lisez-le.* Et cependant, tous les doctrinaires ne furent pas opposés aux ordonnances de juillet. La France serait bien surprise si elle connaissait ceux de nos juges qui nous ont engagés à faire ces ordonnances et qui sont venus nous offrir et leurs conseils et leurs services. Au reste, nous le révélerons un jour ; dans notre prison nous écrirons ce que nous savons, et ce sera vraiment de l'histoire ! »

Ici M. Polignac laissa échapper quelques noms, et notamment celui de M. Guizot ; mais tout-à-coup il se reprit en disant : *Guizot cependant protesta contre les ordonnances !*

M. Chantelauze, après avoir demandé quelques renseignements sur l'âge et le caractère de M. Odilon-Barrot, dit que c'était l'homme qui était appelé aujourd'hui à jouer le plus grand rôle en France. Et aussitôt M. Polignac déclara qu'il partageait cette opinion.

Les ex-ministres sont convaincus que la guerre est inévitable ; ils approuvaient les immenses préparatifs que fait le maréchal Soult, et rendaient hommage à son talent militaire, à son énergie patriotique, « Quand la guerre éclatera, disaient-ils en plaisantant, à M. Lavocat, il est probable qu'en ne nous laissera pas au fort de Ham ; tâchez donc d'être désigné pour venir encore nous chercher, car nous désirons bien n'avoir affaire qu'à vous ; mais surtout qu'on nous conduise à toute autre destination qu'à Vincennes. » Ils paraissaient redouter beaucoup cette résidence.

On causait aussi dans la seconde voiture, celle où se trouvaient MM. Peyronnet et Guernon-Ranville. Ce dernier, il est vrai, était très taciturne, et M. Guibout, placé en face de lui, put à peine lui arracher quelques paroles. Mais M. Peyronnet, au contraire, parlait très volontiers et montrait beaucoup de politesse, de confiance et d'abandon. Son insouciance extérieure allait presque jusqu'à la gaieté. A Compiègne même, et au milieu des cris menaçans de la multitude, il plaisantait, sans la moindre apparence d'amertume, sur les préventions du peuple en général contre les victimes politiques de toutes les époques.

En parlant des événemens de juillet, il exprima sur les doctrinaires la même opinion que MM. Chantelauze et Polignac, et il les accusa d'être les auteurs de la chute de Charles X. Il blâma fortement les dispositions militaires prises par le duc de Raguse. Suivant lui, la belle défense des Parisiens sur tous les points attaqués par la garde royale, en prouvant au maréchal que le combat était sérieux et général, devait lui faire reconnaître la nécessité de concentrer ses troupes afin de les garantir, et en même temps de les maintenir dans une attitude imposante. Il convenait donc de les établir dès le 28, sur la place de la révolution et dans les Champs-Élysées. « Alors, ajouta M. Peyronnet, il eût été encore possible d'obtenir, le 29 au matin, les arrangements proposés la veille par quelques députés, et cette mesure conservait le trône à Henri V. » Il venait de prononcer ces mots avec chaleur, et ses yeux se mouillèrent de quelques larmes.

Peu d'instans après, au sujet de son fils, un attendrissement involontaire produisit le même effet. Il se plaint de ce que, malgré une action d'éclat qui valut à ce fils une mention très honorable dans le rapport du général commandant en chef l'armée de la Morée, on ne lui a pas moins fait partager la disgrâce de son père, en le rayant sans jugement des contrôles de l'armée.

On approchait du château de Ham, lorsque M. Guibout demanda à M. Peyronnet s'il était vrai qu'il eût été intimement lié avec cet insensé, couvert de haillons, qui, depuis plusieurs années, se promène constamment au Palais Royal. Voici les renseignemens qui résultent de sa réponse :

Duclos est le fils d'un notaire de Bordeaux très honorable. Dès sa jeunesse, il se livra à une vie très dissipée et à des désordres qui l'exposaient à encourir les sévérités de la justice. M. Peyronnet appartenait à une famille aisée, qui put lui donner une excellente éducation, et bientôt son titre d'avocat lui ouvrit les meilleures maisons de la ville. Il ne commença à connaître Duclos que parce qu'il fut choisi par celui-ci pour son défenseur dans une affaire grave, où il réussit à le faire mettre en liberté. « Je l'avais depuis long-temps perdu de vue, a ajouté M. Peyronnet, lorsque, il y a trois ou quatre ans, un commissaire de police vint me prévenir qu'un vagabond, nommé Duclos, se réclamait de moi. Je fis prendre des renseignemens minutieux qui me prouvèrent qu'une démenche inoffensive était pour beaucoup dans son désordre. Je le fis mettre en liberté, et, tout en recommandant de le surveiller, je chargeai le commissaire de police de lui donner l'argent que ses besoins nécessiteraient. Mais depuis un certain temps il s'opiniâtra à ne pas recevoir mes secours, et je ne m'en suis plus occupé. Tout Bordeaux peut attester la manière dont j'ai connu ce malheureux, et démentir les infâmes calomnies que l'on s'est permises contre moi. »

Dans ces entretiens, il fut très rarement question de la famille déchue ; mais chaque fois que M. Peyronnet en parla, ce fut toujours avec des témoignages de sensibilité et de vénération.

A ces divers propos, auxquels nous n'attachons pas plus d'importance qu'ils ne méritent, mais de la réalité et de l'exactitude desquels nos lecteurs peuvent être aussi convaincus que s'ils les avaient entendus eux-mêmes, ajoutons dès à présent qu'au Petit-Luxembourg, le lendemain même de la défense prononcée par M^e Hennequin pour M. Peyronnet, et au moment de se rendre à la séance, celui-ci, tenant en main un petit papier sur lequel étaient écrites quelques notes, disait en souriant amèrement, et en regardant ceux qui l'entouraient : « Si j'avais ce procès à plaider, avec ces quelques notes je répondrais de le gagner mille fois. Je le vois bien, je serai obligé de reprendre ma robe et de me refaire avocat. »

Plus tard, à Vincennes, M. Peyronnet vantait à M. Lavocat l'éloquence de M. de Martignac ; mais surtout il lui exprimait son admiration pour le beau talent de M^e Sauzet, et il regrettait que cet avocat ne fût pas sur un plus grand théâtre. Toutefois, il lui reprochait un peu de raideur dans ses gestes, qui n'étaient pas, disait-il, en harmonie avec ses éloquentes paroles, et il ajoutait que M^e Sauzet ne tirait pas tout le parti possible de sa belle voix, qu'il avait contracté l'habitude d'intonations fausses, dont le séjour de Paris pourrait seul le corriger.

Un jour, se promenant avec M. Lavocat dans la salle des conférences, M. Polignac lui dit : « Vous avez connu le malheur, M. Lavocat ; vous avez subi des condamnations politiques ; vous savez que l'on peut ne pas penser de même et cependant être honnête homme, avoir le cœur français. Eh ! bien, Monsieur, je suis Français aussi ; tout mon cœur est français. Si nous avions la guerre, il me serait doux de mourir pour la France, en combattant ses ennemis... Ne vaudrait-il pas mieux nous donner la main et qu'il ne fût plus question du passé ? Je ne demande pas à aller en pays étranger ; c'est en France que je voudrais rester et mourir. La Cour des pairs, la France entière voient bien que je n'étais pas le maître de faire ou de ne pas faire : une volonté supérieure était là... Mais je ne puis pas dire cela. Accuser un vieillard malheureux et proscrit !... Je ne le puis et je ne le ferai pas. »

Un autre jour il lui disait : « C'est une singulière vicissitude que de vous voir chargé de notre garde et de celle de M. de Peyronnet, vous, M. Lavocat, qu'il a fait condamner deux fois à mort. Enfin, que voulez-

vous ? C'est (en faisant le geste indicatif), un tour de roue. Peyronnet en bas ; vous en haut ! »

Au reste, les ex-ministres paraissent compter beaucoup sur la générosité du peuple français. Ils espèrent que la nation demandera leur grâce au Roi. « Le général Lafayette est le seul homme, disent-ils, qui puisse donner cette idée généreuse à la nation, et la déterminer à cet acte de magnanimité. »

Mais revenons sur la route du château de Ham. Il était une heure et demie, lorsque les voitures arrivèrent devant ce vieux fort, qui est en très mauvais état. Un officier du génie et un aide-de-camp du ministre de la guerre y avaient été envoyés quelques jours à l'avance pour disposer les logemens des prisonniers : ces logemens, qui se composent de deux pièces carrelées et briquées, sont très propres, mais il n'y a qu'une entrée commune, et les condamnés sont logés deux à deux. M. Polignac est avec M. Chantelauze, et M. Peyronnet avec M. Guernon-Ranville. Cette disposition les contraria beaucoup ; car ils avaient tous demandé en grâce que chacun d'eux eût sa chambre. En entrant dans celle qui leur était destinée, MM. Peyronnet et Guernon paraurent douloureusement affectés, et manifestèrent vivement le désir d'avoir des logemens moins humides et séparés. « Emmenez moi avec vous, Messieurs, s'écria plusieurs fois M. Peyronnet ; je préfère le donjon de Vincennes, même avec la chambre malpropre que j'y occupais, pourvu que j'y sois seul. » On assure que depuis, le désir des prisonniers a été exaucé, et que maintenant ils sont aussi bien qu'ils peuvent l'être dans une forteresse gardée par 500 hommes, privés de toute liberté, sous le coup d'une condamnation perpétuelle, et sous le poids, plus accablant peut-être encore, de leurs souvenirs ! (La fin à demain.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} chamb.)

Procès des princes de Rohan contre le duc d'Aumale, fils du Roi, et contre la baronne de Feuchères. — Demande en nullité du testament du prince de Condé, pour suggestion et captation. — Instruction criminelle. — Pièces de l'enquête médico-légale. — Développement de l'opinion du docteur Marc. — Exemples de suicide par strangulation. — Causes des chagrins du prince. (Voir la Gazette des Tribunaux d'avant-hier.)

Divers actes qui ont précédé le suicide, tels que de s'être fait donner un couteau et ne l'avoir pas trouvé assez pointu, de s'être fait apporter un fusil pour chasser dans le haut du parc et l'avoir rendu sans s'en être servi, ce qui était tout-à-fait contraire aux habitudes du prince ; ces divers actes, dis-je, ont été considérés comme la preuve qu'une forte propension au suicide existait déjà chez le prince de Condé aux époques où on les a remarqués. Si la réalité de ces actions a été bien constatée, elles concourraient, en effet, à confirmer que le désir de se donner la mort s'était depuis plusieurs jours emparé du prince de Condé ; mais que l'empire de ce désir n'était pas encore arrivé à ce degré d'énergie qui l'emporte sur l'instinct impérieux de la conservation.

J'aborde une objection que bien des personnes peu familiarisées avec l'étude du suicide ne manqueront pas d'élever. Le prince de Condé, diront-elles, craignait d'être pillé, d'être assassiné, et pour éviter le pillage et la mort, il se tue, tandis qu'il pouvait fuir ? La manie du suicide se présente sous deux formes principales : l'une sthénique ou active, l'autre asthénique ou passive. Dans la première il y a excitation de l'organisme, et la résolution est prompte, courageuse. Dans l'autre, la force physique et la force morale sont déprimées ; il y a abattement, dégoût de la vie, anxiété, terreur panique, etc. L'une a une marche aiguë et l'exécution suit de près le projet, de sorte qu'il existe à peine un intervalle entre la disposition à l'acte destructeur et son accomplissement. L'autre suit une marche chronique, la propension au suicide ne s'exalte que peu à peu ; et avant d'arriver au degré fatal, elle est le plus souvent traversée par une infinité d'incidens physiques et moraux qui la dépriment et l'élevèrent tour à tour, qui la font, si je puis dire ainsi basculer. Je ne pense pas qu'il existe des exemples d'une conversion de la première de ces formes dans l'autre ; car la plupart des suicides du premier genre, et dont l'acte meurtrier a avorté, parce que, contre leur volonté, on les a sauvés de leur propre fureur, n'éprouvent plus le désir de se détruire.

de prison après qu'on l'aurait fait marer tout au tour. Il a fait son rapport au gouvernement, et l'on attend sa décision.

— Le service des factionnaires à la porte du domicile du colonel de la légion dijonnaise, chez qui sont déposés les drapeaux, commence le matin et finit le soir. La guérite demeure alors sans emploi jusqu'au lendemain. La malveillance en a profité pour y jeter, une de ces nuits dernières, des couplets outrageans contre la dynastie populaire de Louis-Philippe, contre notre héroïque révolution. Cette ignoble chanson, écrite avec soin en lettres mouillées, a été trouvée de grand matin par le garde national qui a fait la première faction. M. le colonel Bossu l'a transmise aux autorités municipales.

— Depuis l'émeute qui a éclaté le 20 décembre à Epernay, la justice se voyait réduite à différer de jour en jour la répression qu'appelaient les graves désordres commis dans cette journée. Des rapports, en effet, lui étaient parvenus, ainsi qu'à l'autorité municipale, qui représentaient cette répression comme fort difficile, et montraient une partie des vigneronns disposée, si elle était tentée, à commettre toutes sortes d'excès, même à livrer la ville à l'incendie et au pillage. De ce moment l'on dut abandonner l'idée de se servir de la garde nationale seule pour l'exécution des mandats décernés contre les individus les plus compromis; et la prudence voulait que l'on n'agit qu'avec une force militaire qui rendit toute résistance impossible. Cette force fut demandée. Le 10, un bataillon du 1^{er} régiment de ligne est arrivé de Soissons à Epernay. Il a été mis à la disposition de M. le procureur du Roi. Il fut décidé aussitôt que les arrestations auraient lieu dès le lendemain matin. Le 11, à cinq heures, tout le bataillon se trouvait réuni avec la garde nationale, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, où il s'est divisé en plusieurs détachemens, qui, précédés de gendarmes, ont bientôt pris des directions différentes. Le procureur du Roi et son substitut se sont mis à la tête de deux de ces détachemens qui devaient se transporter dans les faubourgs les plus éloignés du centre de la ville, et où devaient s'effectuer le plus grand nombre d'arrestations. A huit heures elles étaient faites sans que l'ordre ait été troublé. Pendant qu'elles s'exécutaient, quelques menaces, quelques provocations à la résistance ont été entendues, mais elles sont restées sans effet, grâce à la ferme attitude des troupes, et à l'activité déployée par la garde nationale, dont les patrouilles nombreuses et continues ont puissamment secondé les troupes de ligne et concouru au maintien de la tranquillité. La mesure a produit un effet excellent, non seulement sur la saine population de la ville qui gémissait des désordres du 20, mais encore et particulièrement sur celle des campagnes, où ce pernicieux exemple eût pu trouver des imitateurs. Maintenant le calme est entièrement rétabli dans Epernay, et l'instruction se poursuit avec vigueur.

PARIS, 17 JANVIER.

— Les princes de Rohan nous adressent une réclamation dans laquelle, invoquant et la loi et notre impartialité, ils nous invitent à publier, en réponse aux documens de l'enquête médico-légale sur la mort du prince de Condé, la requête par eux présentée à la Cour royale pour obtenir l'évocation de l'affaire. Il suffisait d'invoquer cette inaltérable et inflexible impartialité dont nous ne nous sommes jamais départis, et que cette grande cause réclame plus que toute autre. Nous ferons droit demain à leur demande.

— Ainsi que nous l'avions annoncé, la Cour royale, toutes les chambres assemblées à huis-clos, a statué sur le réquisitoire du procureur général, tendant à ce que la Cour, usant de la faculté accordée par l'art. 235 du Code d'instruction criminelle, évoquât toutes les affaires relatives aux troubles du mois de décembre. La Cour a prononcé l'évocation, et, si nous sommes bien informés, cette décision a été prise à l'unanimité.

— Il a été décidé dans la même réunion que les audiences auraient lieu vendredi prochain, vingt-un janvier. On sait qu'une loi formelle érige en jour férié cet anniversaire funèbre consacré par les hommes qui n'étaient rentrés en France qu'en s'écriant: *Union et oubli*. Toutefois, les dispositions de cette loi n'ont pas paru devoir aujourd'hui nécessiter un changement à l'ordre habituel des audiences; mais, pour s'y conformer le plus possible, la Cour entendra seulement les plaidoiries des avocats, et il ne sera rendu aucun arrêt sur ces plaidoiries que le lendemain ou jours suivans.

— La conférence de l'ordre des avocats a choisi aujourd'hui à une forte majorité M. Boiteux, pour remplacer dans le conseil de discipline M. Rigal, devenu juge au Tribunal de première instance.

— La loi sur l'anniversaire du 21 janvier n'ayant point été rapportée, et toute loi devant recevoir son exécution jusqu'à ce qu'elle ait été abrogée par le pouvoir compétent, le Tribunal de commerce a décidé qu'il vaquerait le 21 janvier prochain. Mais pour que les justiciables n'aient pas à souffrir de l'observation d'une loi impolitique, la section, qui aurait dû siéger vendredi, tiendra séance le samedi 22, et expédiera toutes les affaires inscrites au rôle.

— Le *Moniteur* publie l'ordonnance suivante, contresignée par M. Ménilhou, garde-des-sceaux :

- Art. 1^{er}. Le traitement du premier président et du procureur-général de la cour de cassation est fixé à trente-cinq mille francs.
2. Le traitement des conseillers de la cour de cassation demeure fixé à quinze mille francs.
3. Les présidens de chambre et le premier avocat-général auront le même traitement que les conseillers, avec un supplément d'un cinquième en sus.
4. Le traitement des avocats-général sera le même que celui des conseillers.
5. Le greffier en chef de la cour de cassation recevra, par année, une somme de trente-neuf mille cinq cents francs, tant pour son traitement et celui de ses commis expéditionnaires, que pour toutes les autres fournitures du greffe.
6. Le traitement des premiers présidens et celui des procureurs-général des cours royales sont réglés ainsi qu'il suit : Trente-deux mille francs à Paris ; Vingt-deux mille francs, à Bordeaux, Lyon et Rouen ; Dix-huit mille francs, à Rennes et Toulouse ; Enfin, quinze mille francs, à Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bourges, Caen, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers et Riom.
7. Les traitemens courront à compter du 1^{er} janvier 1831.

— Des rassemblemens extraordinaires et tout-à-fait inattendus ont eu lieu ce matin à la barrière de la Glacière. Deux cents individus environ, la plupart armés de pistolets, murmuraient le mot de république et menaçaient de se porter sur la Chambre des députés où les postes de la garde nationale ont bientôt été doublés.

M. le préfet de police s'est empressé d'envoyer sur les lieux des officiers de paix, et l'on a appris que quelques-uns de ces individus avaient passé la nuit dans les carrières. Dès midi les groupes s'étaient dispersés.

— Le sieur Geslain, valet de pied de la duchesse de Berry, impliqué dans les troubles de décembre, n'a pu, malgré ses soins, échapper long-temps aux actives recherches de la police. Il vient d'être arrêté, et a déjà subi devant M. Zangiacomini un interrogatoire sommaire.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

ANNONCES LÉGALES.

Par acte du 15 janvier 1831, Entre M. Eugène CRAMPEL, opticien, rue du Roule, n° 1, et M. BERNON, fabricant de lunettes, M. CRAMPEL a cédé les boiseries garnissant la boutique qu'il occupait rue du Roule, n° 1, abandonnant ladite boutique.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M. DYVRANDE, AVOUÉ, Place Dauphine, n° 6,

Adjudication préparatoire le mercredi 26 janvier 1831, sur publications judiciaires, en l'audience de criées du Tribunal de première instance de la Seine, en quarante-quatre lots qui pourront être réunis en tout ou en partie.

D'une grande PROPRIÉTÉ, sise à Cachau, près Arcueil, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine), consistant 1° en une belle MAISON d'habitation, bâtimens et dépendances, parc, pièce d'eau, jardins; bosquets, terrasses, écurie, remises et dépendances; 2° et en plusieurs PIÉCES DE TERRES labourables, et prairies arrosées par la rivière de Bièvre.

MISES A PRIX:

Table listing 41 lots with corresponding prices in francs, starting from 95,000 fr. for the 1st lot and decreasing to 1,000 fr. for the 41st lot.

42^e lot, 1540
43^e lot, 1000
44^e et dernier lot, 1660

Total: 143,497

S'adresser: 1° à M. DYVRANDE, avoué poursuivant, place Dauphine, n° 6, et à compter du 24, quai de la Cité, n° 23; 2° à M. MASSON, avoué présent à la vente, quai des Orfèvres, n° 18.

Adjudication préparatoire le 29 décembre 1830, Adjudication définitive le 26 janvier 1831, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'un TERREIN propre à bâtir, d'une superficie de 1086 mètres 24 centimètres, situé aux Batignolles-Monceaux, barrière de Paris, commune de Clichy-la-Gare, sur un chemin conduisant à ce village.

Mise à prix, 4000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. LEVRAULT, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6; 2° A M. LAMBERT, avoué, boulevard Saint-Martin, n° 47.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 19 janvier 1831, heure de midi, Consistant en bureaux, commode, fauteuils, rideaux, canapé, baromètre, et autres objets, au comptant. Consistant en différents meubles, bureau, lampes, bibliothèque, 1500 volumes, et autres objets; au comptant. Le samedi 22 janvier. Consistant en différents meubles, glaces, 300 morceaux de bois de charpente, et autres objets, au comptant. Rue Moutetard, n. 212, le jeudi 20 janvier, heure de midi, consistant en un linge de peruvier, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

A l'abonnement de Lecture de Fournier-Favreux, quai des Augustins, n° 43, au premier. CALENDRIER perpétuel et portatif pour 120, suivi de la concordance du Calendrier républicain; par J. M. BAÏES, ingénieur-géographe. — In-18. — Prix: 1 fr.

LE CORRESPONDANT

DES JUGES-DE-PAIX.

On s'abonne rue des Poitevins, n° 5. Prix: 10 fr. par an.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 7, près le perron du Palais-Royal. S'adresser à M. GRULE, notaire, rue de Grammont, n° 27; à M. PLE, avoué, rue Sainte-Anne, n° 34, et à l'agent de la société Adam, rue Vivienne, ronde Colbert, escalier E.

ÉTUDE de notaire dans une ville de 6500 âmes, chef-lieu de canton, à vingt-quatre lieues de Paris, à céder pour cause de santé. S'adresser à M. PETITJEAN, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 51.

CHANGEMENT DE DOMICILE

A compter du 24 courant, l'ÉTUDE de M. DYVRANDE, avoué, successeur de M. LELOUËCHE, place Dauphine, n° 6, à Paris, Sera transférée quai de la Cité, n° 23, vis-à-vis le pont d'Arcole.

EXTRAIT ÉTHÈRE CONTRE LES VERS.

Ce puissant vermifuge est très facile à faire prendre aux enfans; son effet, toujours constant, est des plus prompts. S'adresser à M. BOUQUET, pharmacien, à l'entrée de la rue Saint-Antoine, en face celle des Barres.

ENGELURES.

Le meilleur spécifique connu pour guérir ou prévenir les engelures, qu'elles soient ou non ulcérées, ne se trouve que chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n° 5. (Il y a des contrefaçons.)

POMMADE POUR TEINDRE LES CHEVEUX ET BUILE DES CÉLÈBES, (brevetée par Louis XVIII), pour faire croître les CHEVEUX, LES EMPÊCHER DE BLANCHIR ET DE TOMBER.

Attendu les contrefaçons, ne s'adresser que chez M. SASIAS, ancien officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n° 5.

LA COMPOSITION BOTANIQUE de M. Delacour, brevetée du Roi, rue Saint-Honoré, n° 69, pour guérir les CORS et DURILLONS, est bien ce qu'il y a de plus efficace pour détruire cette pénible infirmité. — Prix de la boîte, 2 francs.

CABINET DE CONSULTATIONS

SUR TOUTES LES MALADIES SECRÈTES, Tenu par M. PAUL, docteur-médecin, quai de l'École, n° 6, vis-à-vis le Pont-Neuf, près du Louvre.

CHOCOLAT

RAFFRAICISSANT AU LAIT D'AMANDE.

Ce chocolat convient aux tempéramens échauffés, et réussit surtout dans les convalescences de gastrites. C'est un cadeau utile et agréable à faire aux personnes qui ont à se plaindre de leur estomac, ce chocolat étant très adoucissant et de digestion facile.

Préparé avec succès depuis nombre d'années par BOUTON-ROUSSEL, ancien chocolatier breveté, on le trouve à un prix modéré à sa fabrique, rue J.-J. Rousseau, n° 5, ainsi qu'à son entrepôt, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 12.

Il faut toujours fabriquer avec soin les chocolats analeptiques au salep de Perse, béchique au lichen d'Islande, et toutes espèces de chocolats de santé et à la vanille; ses pralines au chocolat et ses olives à la pistache et à la vanille ne laissent rien à désirer.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Eurogrisé à Paris, le 17 Jan 1831. Reçu un franc dix centimes



Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.